



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 37

12/04/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n°2022-489 du 29 mars 2022, portant composition du Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Arrêté n°2022-491, du 29 mars 2022, création d'un sous-groupe d'action contre les violences intra-familiales du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD)

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2022-582 du 12 avril 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse du 15 avril 2022 à 18 heures au 19 avril 2022 à 08 heures.

Arrêté n° 2022-583 du 12 avril 2022 portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse du 15 avril 2022 à 18 heures au 19 avril 2022 à 8 heures.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-8859-DDT-UTN du 11 avril 2022 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de DOULCON.

Arrêté n° 2022-8860-DDT-UTN du 11 avril 2022 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et forestier de ROUVROIS s/ OTHAIN.

Arrêté n° 2022-8861-DDT-UTN du 11 avril 2022 du 11 avril 2022 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de CONSENVOYE.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités**

Arrêté n°2022-489 du 29 mars 2022, portant composition du Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU l'article D132-6 et D132-5 du Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

VU le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665, du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672, du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au financement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret 2008-297 du 1^{er} avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-553, du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2017-618, du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aides aux victimes ;

VU le décret du 20 juillet 2020 nommant M^{me} Pascale Trimbach préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-63 du 11 janvier 2008 portant création du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

VU l'arrêté n° 2021-641 du 29 mars 2021 portant actualisation de la composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la composition de cette instance ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est institué dans le département de la Meuse un Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Ce conseil est présidé par le Préfet de la Meuse.

Les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bar-le-Duc et Verdun et le Président du Conseil Départemental ou son représentant en sont vice-présidents.

Il se compose comme suit :

1• Au titre des représentants de l'autorité judiciaire :

- M. le président du tribunal judiciaire de Bar-le-Duc ;
- M. le président du tribunal judiciaire de Verdun ;
- M. et M^{me} les juges d'application des peines près le tribunal judiciaire de Bar-le-Duc ;
- M. et M^{me} les juges d'application des peines près le tribunal judiciaire de Verdun ;
- M. et M^{me} les juges des enfants près le tribunal judiciaire de Verdun ;
- M. le magistrat-ressource chargé de la lutte contre les sectes près la cour d'appel de Nancy.

2• Au titre des représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur de cabinet de la préfète de la Meuse ;
- M. le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Bar Le Duc,
- M^{me} la sous-préfète de Verdun ou son représentant ;
- M^{me} la sous-préfète de Commercy ou son représentant ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- M. le directeur de la délégation territoriale de la Meuse de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- M^{me} la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- M. le directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- M^{me} la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- M. le responsable du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant ;

3• Au titre des représentants des collectivités locales et de leurs établissements publics :

- M^{me} la vice-présidente du Conseil Départemental chargée de la solidarité active et de l'accompagnement vers l'emploi ;
- M^{me} le maire de Bar-le-Duc ;
- M. le maire de Verdun ;
- M. le maire de Commercy ;
- M. le président de l'Association des maires de Meuse ;

- M. le président de l'Association des présidents des communautés de communes de Meuse et des communautés d'agglomérations ;
- M^{me} la présidente de l'Association des maires ruraux de la Meuse.

4. Selon l'ordre du jour, des représentants d'associations, établissements ou organismes et des personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines de compétence du conseil :

4.1- Secteur économique et personnalités qualifiées :

- M. le président de l'OPH de la Meuse ou son représentant ;
- Le directeur de la chambre du commerce et d'industrie de la Meuse-Haute Marne ou son représentant.
- M. le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Meuse ou son représentant.

4.2- Secteur associatif œuvrant dans les domaines de la famille, la jeunesse, la prévention et l'aide aux personnes :

- M^{me} la présidente du CIDFF 55 ou son représentant ;
- M^{me} la présidente de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;
- M. le président de l'association AMIE-CHRS ;
- M. le directeur de l'association meusienne de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes - Centre éducatif fermé de Thierville ;
- M. le président de l'Association Meusienne de Prévention (AMP) ;
- M. le président de l'établissement public SEISAAM-CHRS ;
- M^{me} et MM. les présidents des CIAS de Bar le Duc et des CCAS de Commercy et Verdun ;
- M. le président de la MJC du Verdunois ;
- M. le président de l'Association d'Enquête et de Médiation.

Au titre d'experts :

- M^{me} le docteur Dominique GUIRLET, responsable de Centr'Aid (hôpital Sainte-Anne de Saint-Mihiel) ;
- M. Bruno FREMONT, médecin légiste, SAMU 55, intervenant départemental de la sécurité routière ;
- M. Raphaël DEMETTRE, Centre hospitalier de BAR LE DUC, Service Santé Publique et Sexuelle ;
- M. Christophe HATIER, psychiatre ;
- M^{me} la présidente de l'association SECTICIDE ;
- M. le président de l'Accueil des Jeunes à Bar le Duc ;
- M. le président de la fédération des centres sociaux ;
- M. le président du conseil départemental de l'Ordre des Médecins ;
- M. le président de l'Ordre régional des pharmaciens ;
- M^{me} le bâtonnier de l'Ordre des avocats du département.
- M. le Directeur de CAARUD SOS Hépatite Meuse ;

ARTICLE 2 : Dans le cadre de ses attributions, cette instance :

1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;

2° Examine et donne son avis sur le projet de plan de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans le département ;

3° Est informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

4° Examine le rapport annuel du préfet de département relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

5° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

6° Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la [loi n° 2001-504 du 12 juin 2001](#) tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

7° Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;

8° Elabore des programmes de prévention de la délinquance et de la radicalisation des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;

9° Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;

10° Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;

11° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

ARTICLE 3 : Le CDPDR peut, sur décision de son président ou son représentant et en fonction de l'ordre du jour, entendre toute personne extérieure dont l'expertise est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 4 : Le Président et les membres du conseil qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

ARTICLE 5 : Le CDPDR se réunit dans sa forme plénière, sur convocation de son président, au moins une fois par an et délibère sur un ordre du jour fixé par celui-ci.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du CDPDR est assuré, sous l'autorité du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, par le service sécurité – bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : Au sein du CDPDR, des groupes de travail thématiques sont constitués en tant que de besoin, avec la composition nécessaire, afin de contribuer à l'élaboration des plans départementaux et à leur mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Les membres du CDPDR sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n°2021-641 du 29 mars 2021 sus-visé est abrogé

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pascale TRIMBACH



Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités**

Arrêté n°2022-491, du 29 mars 2022, création d'un sous-groupe d'action contre les violences intra-familiales du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD).

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ; et notamment son article 12 portant création d'un « conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes » ;

Vu le décret 2008-297 du 1^{er} avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;

VU le décret du 20 juillet 2020 nommant M^{me} Pascale Trimbach préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-489 du 29 mars 2022 portant composition du « Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes » (CDPD), et notamment son article 7 prévoyant le fonctionnement en sous-groupe sur des thématiques spécialisées ;

SUR proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Emanant du « Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes », il est institué dans le département de la Meuse un « sous-groupe d'action contre les violences intra-familiales ».

ARTICLE 2 : Le « sous-groupe d'action contre les violences intra-familiales » sera chargé de l'animation des politiques locales de lutte et de prévention des violences faites aux femmes. En outre, il étudiera la déclinaison locale des instructions nationales en matière de violences faites aux femmes, établira un diagnostic territorial exhaustif, et permettra une action coordonnée et l'instauration d'un réseau opérationnel entre les différents acteurs ayant à intervenir sur cette thématique.

ARTICLE 3 : Le « sous-groupe d'action contre les violences intra-familiales » est composé de représentants des services de l'Etat, de l'autorité judiciaire, des collectivités territoriales, des organismes sociaux, des associations spécialisées et experts qualifiés.

ARTICLE 4 : Le « sous-groupe d'action contre les violences faites aux femmes » est composé des personnes désignées ci-après, ou de leur représentant :

Présidence :

- Mme le Préfet de la Meuse

Coprésidence :

- Les Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bar-le-Duc et Verdun

Secrétariat :

- La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Au titre des services de l'Etat, et des représentants de l'autorité judiciaire :

- M. le Président du Tribunal Judiciaire de Bar-le-Duc,
- Mme la Présidente du Tribunal Judiciaire de Verdun,
- M. le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
- M. le Commissaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel, commandant le Groupement départemental de Gendarmerie,
- Mme la Directrice départementale de la DDTESPP
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur de la Caisse d'allocations Familiales du département,
- M. le Directeur des Services Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,

Au titre des collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Départemental, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association départementale des Maires de Meuse,
- Mme la Présidente de l'Association départementale des Maires ruraux
- M. le Président de l'Association Départementale des Présidents de CODECOM

Au titre des associations spécialisées et des experts qualifiés :

- Mme la Présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF),
- M. le Président de l'AMIE,
- M. Le Président du Centre Social d'Argonne,
- Mme le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du département,
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,
- M. le Dr Frémont, médecin légiste,
- M. le Dr DEMETTRE, Centre Hospitalier de BAR LE DUC – Service de Santé Publique et Sexuelle,

ARTICLE 5 : Une formation restreinte, sous la forme de groupe de travail, se réunira régulièrement, et sera animée par la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

La formation restreinte comprendra :

- Un représentant du Cabinet du Préfet
- Un représentant des Tribunaux Judiciaires de BAR LE DUC et VERDUN,
- Un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Meuse,
- Un représentant des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
- Un représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse,
- Un représentant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de la Meuse
- un représentant du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, (CIDFF 55 France Victimes)
- Les représentants des CHRS, centre d'hébergement SEISAAM-AMIE
- Les intervenants sociaux en Commissariat et Gendarmerie

Elle pourra être complétée par la présence de membre de la formation plénière, et par toute personne qualifiée ou experts, en fonction des thématiques abordées.

ARTICLE 6 : Le sous-groupe d'action contre les violences intra-familiales se réunira annuellement en formation plénière et autant que de besoins en formation restreinte.

ARTICLE 7 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2022-582 du 12 avril 2022
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse
du 15 avril 2022 à 18 heures au 19 avril 2022 à 08 heures**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R. 211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 et notamment son article 2 modifiant l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la République ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

Vu le décret du n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 16 et le 18 avril 2022 dans la région Grand-Est ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que tout rassemblement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, le nombre élevé de personnes attendues dans ce type de rassemblements, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière qui ne peuvent être réunis, et que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

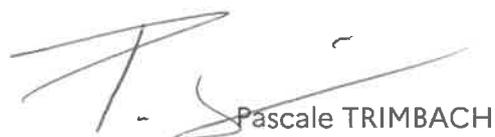
Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du **vendredi 15 avril 2022 à 18 heures au mardi 19 avril 2022 à 08 heures**.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.


Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des Sécurités**

Arrêté n° 2022-~~58~~ du ~~12~~ avril 2022

portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Meuse du 15 avril 2022 à 18 heures au 19 avril 2022 à 8 heures

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 et notamment son article 2 modifiant l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la République

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de la crise sanitaire;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire;

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse

Vu le décret du n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-~~58~~ du ~~12~~ avril 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclaré ou autorisé dans le département de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 16 et le 18 avril 2022 dans la région Grand-Est ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète de la Meuse, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, le nombre élevé de personnes attendues dans ce type de rassemblements, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière qui ne peuvent être réunis, et que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteinte à la sûreté des personnes ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que tout rassemblement doit être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale afin de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse, à compter du **vendredi 15 avril 2022 à 18 heures au mardi 19 avril 2022 à 08 heures**.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets des arrondissements de Verdun et Commercy, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.


Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fi .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° **8859-2022-DDT-UTN** du **11 AVR. 2022**

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
DOULCON**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 16 octobre 1996 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Doulcon ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Doulcon en date du 10 décembre 2021 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 22 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Doulcon**, qui a son siège à la mairie de Doulcon est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Doulcon ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Grégory GERARD domicilié à Aincreville
- M. Vincent LELORRAIN domicilié à Cléry-le-Petit
- M. Steeven GODET domicilié à Dun-sur-Meuse
- M. Jean-Bernard LAVAL domicilié à Doulcon

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Fabrice BRIET domicilié à Liny-devant-Dun
- M. Christian ANDRE domicilié à Doulcon
- M. Denis TRASSART domicilié à Liny-devant-Dun
- M. Jean-Louis DUPUIS domicilié à Doulcon

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Doulcon est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 4936-2015 du 30 juillet 2015 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Douillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **11 AVR. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Sylvestre DECAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° **8860-2022-DDT-UTN** du **11 AVR. 2022**

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière d'Aménagement
Foncier Agricole et forestier de
ROUVROIS s/ OTHAIN**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 18 mars 2009 portant constitution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Rouvrois s/ Othain ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Rouvrois s/ Othain en date du 16 juillet 2021 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 4 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de **Rouvrois s/ Othain**, qui a son siège à la mairie de Rouvrois s/ Othain est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Rouvrois s/ Othain ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) un Conseiller Départemental,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Christian PIQUARD domicilié à Rouvrois s/ Othain
- M. André HILLE domicilié à Rouvrois s/ Othain
- M. Adré DREYER domicilié à Rouvrois s/ Othain
- M. Benoît WATRIN domicilié à Rouvrois s/ Othain

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Eric DEVILLE domicilié à Rouvrois s/ Othain
- M. Julien PIQUARD domicilié à Rouvrois s/ Othain
- M. Christophe BARTHELEMY domicilié à Rouvrois s/ Othain
- M. Jean-François BATTIN domicilié à Rouvrois s/ Othain

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Rouvrois s/ Othain est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 5001-2015 du 19 octobre 2015 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Rouvrois s/ Othain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **11 AVR. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Sylvestre DELCAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 8861-2022-DDT-UTN du 11 AVR. 2022

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
CONSENVOYE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 8 juin 1973 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Consenvoye ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Consenvoye en date du 22 novembre 2021 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 22 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Consenvoye**, qui a son siège à la mairie de Consenvoye est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

- a) le maire de la commune de Consenvoye ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :
 - M. Sylvain MOUTON domicilié à Brabant-sur-Meuse
 - M. Albert MOUTON domicilié à Consenvoye
 - M. Sarah DUBAUX domicilié à Consenvoye
 - M. Mathieu HUSSENET domicilié Consenvoye
- d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :
 - M. Marc HUSSENET domicilié à Consenvoye
 - M. Michel RICHARD domicilié à Consenvoye
 - M. Jean-Marie BISSIEUX domicilié à Gercourt-et-Drillancourt
 - M. Eric WACHET domicilié à Consenvoye

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Consenvoye est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 4993-2015 du 09 octobre 2015 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Consenvoye, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **11 AVR. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Sylvestre DECAMBRE